

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT PARTIEL
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE****LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES**

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie réglementaire les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique du 23 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 21 janvier 2026.

DECIDE**ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN**

L'élection portant renouvellement du représentant des personnels au collège 3 ST de la commission de la recherche aura lieu par voie électronique dans les conditions présentées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mardi 24 mars 2026, 9h
au jeudi 26 mars 2026, 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES_ février-mars 2026
Communication et publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 6 février
Affichage des listes électorales	Vendredi 6 février
Date limite d'affichage des listes électorales	Vendredi 20 février
Dépôt des candidatures (obligatoire) et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé	Du lundi 16 février, 9h au mercredi 11 mars, 16h30
Envoi des identifiants par la plateforme de vote	Lundi 9 mars
Comité électoral consultatif : validation des candidatures et des professions de foi le cas échéant. Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures concourantes	Vendredi 13 mars
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale (publics devant faire la demande)	Jeudi 19 mars, 17h
- Date limite d'affichage des candidatures - Communication à l'électorat : publication des candidatures	Mardi 17 mars
Date limite de présentation de rectification de la liste électorale (publics inscrits d'office)	Lundi 23 mars, 10h
Scellement des urnes	Lundi 23 mars, 14h
Ouverture des opérations de vote	Mardi 24 mars, 9h
Clôture des opérations de vote	Jeudi 26 mars, 16h30
Dépouillement	Jeudi 26 mars, à partir de 17h
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours qui suivent la clôture du scrutin
Délai de recours	Dans les cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

Pour ce scrutin, 1 siège est à pourvoir au sein du collège 3 du grand secteur de formation sciences et technologies de la Commission de la recherche.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les représentants des personnels seront élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 1^{er} février 2027.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le pôle Affaires institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels au collège 3 ST de la commission de la recherche.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELECTORAT

6.1 Dispositions générales

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

6.2 Corps électoral

Sont électeurs au collège 3 ST de la CR les personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux collèges 1 (PU) ou 2 (HDR) ; ces personnels peuvent appartenir aux corps des personnels d'enseignement, d'une part, ou aux autres catégories des personnels, d'autre part, dès lors qu'ils sont pourvus d'un tel doctorat.

De plus, ces personnels doivent répondre à l'exigence d'appartenance au grand secteur de formation « Sciences et technologies ». Sont donc concernés par cette élection les publics cités ci-avant affectés ou effectuant un service dans l'une des composantes suivantes :

- Département informatique de l'IUT de BLAGNAC
- Département Réseaux et télécommunications de l'IUT de BLAGNAC
- Département Génie industriel et maintenance l'IUT de BLAGNAC
- Dpt Génie Mécanique et Productique de l'IUT de FIGEAC
- Dpt Mathématiques, Informatique de l'UFR SES

Sont également électeurs les personnels affectés à l'INSPE appartenant aux sections CNU : 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ; 61,62 et 63 et aux séries correspondantes des codes discipline : L1300, L1600, L5500, L1413, L2080, L1600 et P1400.

Sont inscrits d'office dans la liste électorale

Les personnels titulaires affectés à l'université à condition de réunir les exigences de diplôme annoncées ci-avant.

Doivent faire la demande pour être inscrits dans la liste électorale

1. Les agents contractuels, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maîtres de conférences pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD).
2. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection dès lors que l'UR fait partie de celle-ci.
3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD).
4. Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64 HETD.

Ces publics doivent réunir les exigences de diplôme annoncées ci-avant.

ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées su l'ENT [au plus tard le 20 février 2026](#).

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande [au plus tard jeudi 19 mars 2026, 17h00](#).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scellement des urnes soit le **lundi 23 mars 2026, 10h**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « INSCRIPTION LISTES -CR») ou déposées en format papier au pôle Affaires institutionnelles (bureau PR233, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00-12h00 et 13h00- 16h30](#).

ARTICLE 8 : SCRUTIN

8.1 Mode de scrutin

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le représentant est élu au scrutin majoritaire à un tour.

8.2 Accès à la plateforme de vote

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien URL indiqué sur les communications adressées par le prestataire lors de la transmission des identifiants. L'accès est également proposé par l'ENT, à espace consacré à ces élections.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du **9 mars 2026**. Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du **mardi 24 mars, 9h00 au jeudi 26 mars 2026, 16h30** au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 1.

8.3 Postes informatiques à disposition de l'électorat

La localisation des postes informatiques mis à disposition de l'électorat est détaillée à l'annexe 3.

8.4 Assistance de la plateforme de vote

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin.

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser leurs demandes à l'adresse : elections.ut2@univ-tlse2.fr

8.5 Sécurité du scrutin

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement est précisé au 5.3.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège 3 ST de la CR tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

9.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

9.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 11 mars 2026, 16h30](#).

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de candidature unique ».

Pour chaque candidature le candidat est également délégué. En cette qualité, il sera convié notamment au comité électoral consultatif chargé de valider la recevabilité des candidatures.

Aucun dépôt de candidature ne sera accepté s'il se présente incomplet.

9.3. Modalités de dépôt de candidatures

Les **candidatures sont déposées par voie électronique** à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr. Le dépôt doit avoir lieu entre le **16 février 2026, 9h et le 11 mars 2026, 16h30**. Après cette date plus aucune candidature ne sera acceptée. Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les candidatures peuvent être adressées **par lettre recommandée** à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, pôle Affaires institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Aussi, une permanence sera assurée au sein du campus Mirail, pour **accueillir physiquement les candidatures**. L'accueil des candidatures aura lieu du **16 au 27 février 2026** et du **9 au 11 mars 2026**, de **9h à 17h**, aux bureaux PR229 et PR233, 2^{ème} étage du bâtiment de la présidence.

Les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.4. Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.5. Logotypes

Les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.6. Recevabilité des candidatures

Sont éligibles au sein du collège 3 ST de la CR toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif, puis le candidat est informé de son inéligibilité ; il dispose alors d'un délai maximum de deux jours francs à compter de la notification pour fournir la preuve de son éligibilité. A l'expiration de ce délai, et sans preuve du contraire, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, sa candidature selon les dispositions de l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 du code de l'éducation et à l'article 15 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification

9.7. Publication des professions de foi et des candidatures

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 et 5.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement aura lieu en distanciel **jeudi 26 mars 2026, à partir de 17h**.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité des élections.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Néovote.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 15 : RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'université ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

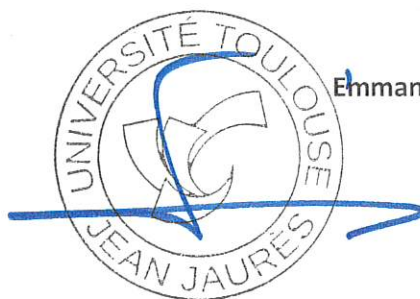
Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026



Emmanuelle GARNIER